



PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
Service Environnement et Nature
Tél. : 02.37.90.37.03
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL
Mail : claudesemail@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant abrogation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société SOUFFLET AGRICULTURE (ICPE 240) sur les communes d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-Couvé

Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 515-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1457 du 27 août 2002 réglementant l'exploitation des installations de stockage d'engrais solides et liquides et de produits agro-pharmaceutiques de la société HUREL ARC à Aunay-sous-Crécy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société YARA FRANCE dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse - 92751 Nanterre Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007 de prescription de mesures de maîtrise et de réduction des risques relatif au dépôt d'engrais exploité par la société YARA FRANCE ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2012 actant le changement d'exploitant au profit de la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est Quai Sarrail – BP12 – 10402 Nogent-sur-Seine Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2012 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société YARA FRANCE sur les communes d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-Couvé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement de la société YARA FRANCE à Aunay-sous-Crécy ne figure plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société YARA FRANCE sur les communes d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-Couvé est abrogé.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et affiché pendant un mois en Mairies d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-Couvé.

Un avis faisant connaître l'abrogation de ce plan de prévention des risques technologiques est inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 3 :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces

décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-Couvé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 19 novembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

